

LES SOLIDARITES FAMILIALES

Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes âgées en établissement conduisent à solliciter la participation des **obligés alimentaires** lorsque les revenus personnels des personnes âgées et les prestations de type Allocation Personnalisée à l'Autonomie et Allocation Logement ne sont pas suffisants. Ce principe souligne le lien entre la solidarité familiale et la solidarité publique. Ainsi les prestations d'aide sociale ne sont pas conditionnées à la seule indigence totale du demandeur, et l'un des éléments essentiels du dossier consiste en l'appréciation des ressources de la personne âgée, constituées des revenus personnels du demandeur et de la participation éventuelle de ses obligés alimentaires.

La procédure d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées relève de la compétence des départements. La prise en compte des droits alimentaires d'une personne âgée s'effectue donc dès la demande d'aide sociale, c'est-à-dire la plupart du temps dès la formulation de la demande d'admission en établissement.

Le code de la famille et de l'action sociale prévoit que :

- Les conjoints sont tenus au devoir d'assistance entre époux.
- Les descendants enfants, petits enfants doivent apporter une contribution financière à leurs parents, dont les revenus sont insuffisants pour financer leur placement en EHPAD.
- Les gendres et belles filles (en cas de décès de leur conjoint) sont tenus à cette obligation si de leur union est né au moins un enfant.
- Les collatéraux (frères, sœurs, neveux et nièces) sont exclus de cette obligation.

La conséquence d'une admission à l'aide sociale est que le patrimoine du bénéficiaire peut faire l'objet d'une hypothèque.

Le règlement départemental de l'aide sociale peut être plus souple que la loi. C'est le cas actuellement du département du Rhône et de l'Isère qui ont supprimé l'obligation alimentaire au niveau des petits enfants.

Les services de l'aide sociale sont les services qui ont pour mission d'instruire les demandes d'aide (par l'intermédiaire des CCAS, centres communaux d'action sociale). La commission cantonale d'aide sociale fixe la participation globale des obligés alimentaires et la participation de l'aide sociale, mais elle n'est pas compétente pour fixer la quote-part individuelle de chaque obligé. La demande d'aide peut être rejetée.

Le juge aux affaires familiales est compétent pour la répartition entre les différents obligés alimentaires. Cette procédure est réservée exclusivement aux situations familiales où naturellement il n'y a pas eu de possibilité d'accord.

*Christiane TRUCHE, assistante sociale; Eric KILEDJIAN, médecin gériatre ; service de gériatrie clinique, C.H. de Vienne.
Références : « Personnes âgées en établissement : les solidarités familiales » Gérard Pascal, TSA hebdo [1069] 26 mai 2006 ;
L'obligation alimentaire dans le département de l'Isère, les fiches infos, www.udiage.org*